RÈGLEMENT ORIGINAL	PROJET DE MODIFICATIONS	EXPLICATIONS
CHAPITRE 2-1 COMPOSITION DU CONSEIL	**CHAPITRE 2-1 COMPOSITION DU CONSEIL**	
2-1.01 DIVISION DES MEMBRES EN GROUPE	**2-1.01 DIVISION DES MEMBRES EN GROUPE**	
2-1.01.01 Aux fins de la représentation des administrateurs au Conseil, la Coopérative divise ses Membres en 4 groupes :	**2-1.01.01 Aux fins de la représentation des administrateurs au Conseil, la Coopérative divise ses Membres en 3 groupes :**	
Le groupe 1 est composé des étudiants de l'Université Laval qui sont membres de la Coopérative	Le groupe 1 est composé des Étudiants de l'Université Laval qui sont Membres de la Coopérative;	
Le groupe 2 est composé des employés du Cégep Limoilou qui sont membres de la Coopérative	Le groupe 2 est composé d'un(e) Employé(e) de l'Université Laval qui est Membre de la Coopérative.	Retrait Cégep Limoilou
Le groupe 3 est composé des étudiants du Cégep Limoilou qui sont membres de la Coopérative	Le groupe 3 est composé des Membres de la Coopérative, qui n'est pas Étudiant ou Employé de l'Université Laval visé par les groupes 1 et 2, mais qui sont Étudiants ou	Ajout d'un groupe pour les Étudiants ou Employés d'autres établissements d'enseignement.

	Le groupe 4 est composé des employés de l'Université Laval qui sont membres de la Coopérative.		Employés d'un établissement d'enseignement régit par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* ou par la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* ou un établissement de niveau collégial régit par la *Loi sur l'enseignement privé.*	
2-1.02	**RÉPARTITION DES SIÈGES**	**2-1.02**	**RÉPARTITION DES SIÈGES**	Toujours la majorité du conseil qui est composée de membres de la coopérative. Permets de créer un équilibre entre les membres élus par l'Assemblée générale et les personnes non-membres de la coopérative dont la candidature est recommandée par le conseil à l'Assemblée. Permets de doter le conseil d'expertises spécifiques selon les besoins et projets en cours.
2-1.02.01	**Le Conseil est composé de quinze (15) administrateurs. Onze (11) sièges sur quinze (15) sont réservés aux Membres et répartis comme suit :** **Groupe 1** : sept (7) administrateurs sont élus parmi les Membres étudiants de l'Université Laval selon la procédure prévue au présent règlement et occupent les sièges 1 à 7; **Groupe 2** : un (1) administrateur est élu parmi les Membres employés du	**2-1.02.01**	**Le Conseil est composé de douze (12) administrateurs. Sept (7) sièges sur douze (12) sont réservés aux Membres et répartis comme suit :** **Groupe 1** : cinq (5) administrateurs sont élus parmi les Membres étudiants de l'Université Laval selon la procédure prévue au présent règlement et occupent les sièges 1 à 5;	

	Cégep Limoilou selon la procédure prévue au présent règlement et occupe le siège 8; **Groupe 3** : un (1) administrateur est élu parmi les Membres étudiants du Cégep Limoilou selon la procédure prévue au présent règlement et occupe le siège 9; **Groupe 4** : deux (2) administrateurs sont élus parmi les Membres employés de l'Université Laval selon la procédure prévue au présent règlement et occupent les sièges 10 à 11;		**Groupe 2** : un (1) administrateur est élu parmi les Membres employés de l'Université Laval selon la procédure prévue au présent règlement et occupe le siège 6; **Groupe 3** deux (2) administrateurs sont élus parmi les Étudiants ou Employés d'un établissement d'enseignement régit par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* ou par la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* ou un établissement de niveau collégial régit par la *Loi sur l'enseignement privé,* selon la procédure prévue au présent règlement et occupent les sièges 7 et 8;	
2-1.02.02	**Quatre (4) sièges sur quinze(15) sont réservés à des personnes non membres et répartis comme suit** : Quatre (4) administrateurs non membres occupent les sièges 12 à 15.	**2-1.02.02**	**Quatre (4) sièges sur douze (12) sont réservés à des personnes non membres et répartis comme suit** : Quatre (4) administrateurs non membres occupent les sièges 9 à 12. Leur	Ces sièges sont réservés exclusivement à des non-membres de la coopérative. Choisis en fonction d'un profil de compétences recherchées pour l'expertise externe.

	Leur candidature est recommandée à l'Assemblée Générale par le Conseil.		candidature est recommandée à l'Assemblée Générale par le Conseil.	
2-2.02	**PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE ET BULLETINS DE CANDIDATURE** Tout Membre ayant droit de vote qui désire proposer une candidature, y compris celle d'un administrateur en poste, doit produire un bulletin de candidature écrit aux bureaux administratifs de la Coopérative au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. … La période de mise en candidature se termine à l'ouverture de l'Assemblée Générale.	**2-2.02**	**PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE ET BULLETINS DE CANDIDATURE** Tout Membre ayant droit de vote qui désire proposer une candidature y compris celle d'un administrateur en poste, doit produire un bulletin de candidature par écrit aux bureaux administratifs de la Coopérative au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ou de l'assemblée ou du scrutin virtuel convoqués à cette fin. … La période de mise en candidature se termine à l'ouverture de l'Assemblée Générale, ou de l'assemblée convoquée à cette fin à ou dans le cadre d'un scrutin virtuel dix (10) jours avant l'envoi par le président	

CHAPITRE 2-3 PROCESSUS D'ÉLECTION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	**CHAPITRE 2-3 PROCESSUS D'ÉLECTION**	
	2-3.01.00 MODALITÉ APPLICABLE AU SCRUTIN	
	Le Conseil détermine les modalités par lesquels se tient l'élection, soit en présentiel, lors d'une assemblée ou par un vote par l'entremise d'un moyen technologique dans le cadre d'un scrutin virtuel. Le Conseil désigne au moins 1 expert indépendant pour surveiller la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique, afin d'assister le président et la secrétaire d'élection, lors d'un scrutin virtuel.	
2-3.01 OFFICIERS D'ÉLECTION	**2-3.01 OFFICIERS D'ÉLECTION**	
	Le président d'élection est le directeur général de la Coopérative et la secrétaire	

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection ainsi que deux scrutateurs. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination pour un poste d'administrateur.	d'élection, la secrétaire de la Coopérative. Ces derniers nomment deux scrutateurs. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination pour un poste d'administrateur.	
2-3.02 INFORMATION AUX MEMBRES Le président d'élection informe l'assemblée du nombre de sièges qui doivent être comblés:	**2-3.02 INFORMATION AUX MEMBRES** Le président d'élection informe, l'assemblée dans le cadre d'un vote en présentiel ou les Membres par courrier électronique à l'adresse courriel au registre de la Coopérative dans le cadre d'un scrutin électronique, du nombre de sièges qui doivent être comblés:	
2-3.03 MISES EN NOMINATION - ACCEPTATION DES CANDIDATS MEMBRES Après s'être assuré de la validité des bulletins de mises en candidature, le président d'élection procède, groupe par groupe, à la lecture de tous les bulletins de mises en candidature reçus avant la fin de la période de mise en candidature.	**2-3.03 MISES EN NOMINATION - ACCEPTATION DES CANDIDATS MEMBRES** Après s'être assuré de la validité des bulletins de mises en candidature, le président d'élection procède, groupe par groupe, à la lecture de tous les bulletins de mises en candidature reçus avant la fin de la période de mise en candidature, en présence des deux (2) scrutateurs.	

	Par la suite, il demande à chacun des candidats présents s'il accepte sa mise en candidature. Si un candidat a respecté le délai relatif au dépôt de son bulletin de candidature et qu'il remplit les autres critères d'admissibilité, sa candidature est acceptée, et ce, même s'il ne peut se présenter à l'assemblée.		Par la suite, il demande à chacun des candidats s'il accepte sa mise en candidature, s'il est présent lors de l'assemblée tenue à cette fin ou par écrit dans le cas d'un scrutin virtuel. Si un candidat a respecté le délai relatif au dépôt de son bulletin de candidature et qu'il remplit les autres critères d'admissibilité, sa candidature est acceptée, et ce, même s'il ne peut se présenter à l'assemblée tenue à cette fin ou s'il n'a pas confirmé par écrit son acceptation.	
2-3.04	**ACCEPTATION DES CANDIDATS NON-MEMBRES** Les mises en candidature de personnes non membres au poste d'administrateur sont recommandées à l'Assemblée Générale par le Conseil qui s'est préalablement assuré du consentement de ces personnes.	**2-3.04**	**ACCEPTATION DES CANDIDATS NON-MEMBRES** Les mises en candidature de personnes non membres au poste d'administrateur sont recommandées par le Conseil qui s'est préalablement assuré du consentement de ces personnes, soit lors de l'assemblée tenue à cette fin ou de l'envoie du bulletin de présentation des candidats. Chaque mise en candidature doit être acceptée à la majorité des Membres votants.	

	Chaque mise en candidature doit être acceptée à la majorité des Membres présents à l'Assemblée Générale. Si aucune des candidatures n'est acceptée par l'Assemblée Générale, cette dernière doit pourvoir ces postes.		Si aucune des candidatures n'est acceptée à la majorité des Membres votants, ~~par l'Assemblée Générale, cette dernière doit combler ces postes~~ ces postes doivent être comblé par les Membres n'ayant pas été élu dans leur groupe, mais qui ont reçu le plus de vote.	
2-3.05	**ALLOCUTION DES CANDIDATS** Au terme des mises en nomination, chaque candidat doit expliquer dans un maximum de trois (3) minutes les raisons de sa candidature.	**2-3.05 CANDIDATS**	**ALLOCUTION ET PRÉSENTATION DES** Au terme des mises en nomination, lors de l'assemblée pour le vote en présentiel, chaque candidat doit expliquer dans un maximum de trois (3) minutes les raisons de sa candidature. Pour un scrutin virtuel, au moins cinq (5) jours avant l'envoie du bulletin de présentation des candidats, le candidat doit faire parvenir au président d'élection un texte de présentation d'au plus cinq cents (500) mots détaillant les raisons de sa candidature.	

2-3.06	**ÉLECTION PAR GROUPE**	**2-3.06**	**ÉLECTION PAR GROUPE**	
	e) Si des sièges ne sont pas comblés suite aux procédures énumérées plus haut, le président d'élection fait appel à l'assemblée pour combler les sièges restants et reçoit les autres candidatures qui sont alors proposées, même si aucun bulletin n'avait été transmis dans les délais. Les candidats proposés ne sont éligibles que s'ils signifient leur acceptation. Le candidat doit faire partie du groupe auquel le siège est dévolu. S'il n'y a pas de nouveau candidat, le président déclare alors les sièges non pourvus comme vacants.		e) Si des sièges ne sont pas comblés à la suite des procédures énumérées plus haut, le président d'élection fait appel aux Membres, durant l'assemblée ou à l'assemblée suivante lors d'un scrutin virtuel, pour combler les sièges restants et reçoit les autres candidatures qui sont alors proposées, même si aucun bulletin n'avait été transmis dans les délais. Les candidats proposés ne sont éligibles que s'ils signifient leur acceptation. Le candidat doit faire partie du groupe auquel le siège est dévolu. S'il n'y a pas de nouveau candidat, le président déclare alors les sièges non pourvus comme vacants.	
2-3.08	**DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTE**	**2-3.08**	**DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTE LORS D'UNE ASSEMBLÉE**	

Les scrutateurs posent leurs initiales sur les bulletins de vote et en donnent un à chaque Membre ayant droit de vote relativement au siège à combler.	Les scrutateurs posent leurs initiales sur les bulletins de vote et en donnent un à chaque Membre ayant droit de vote relativement au siège à combler. **2-3.08.01. DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTE LORS D'UN SCRUTIN VIRTUEL** Le président d'élection fait parvenir aux Membres par courrier électronique à l'adresse courriel au registre de la Coopérative : a) Le bulletin de présentation des candidats; b) un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes, accompagnés de l'information nécessaire pour leur permettre d'accéder au système de vote électronique et de voter.	

2-3.09	**DÉPOUILLEMENT ET VALIDITÉ DES BULLETINS**	**2-3.09**	**DÉPOUILLEMENT ET VALIDITÉ DES BULLETINS**	
	Les scrutateurs dépouillent le scrutin et rejettent sans les comptabiliser, tout bulletin qui:		Les scrutateurs dépouillent le scrutin et rejettent sans les comptabiliser, tout bulletin qui:	
	a) Ne porte pas les initiales d'un scrutateur; b) Comporte plus d'inscriptions qu'il y a de sièges à pourvoir; c) Comporte une ou des inscriptions autres que celles demandées par le président d'élection; d) Permets d'identifier la personne qui a voté.		e) Ne porte pas les initiales d'un scrutateur dans le cas d'un vote lors d'une assemblée; f) Comporte plus d'inscriptions qu'il y a de sièges à pourvoir; g) Comporte une ou des inscriptions autres que celles demandées par le président d'élection; h) Permets d'identifier la personne qui a voté; i) Pour lequel l'expert a identifié une irrégularité.	
			Lors du dépouillement d'un scrutin virtuel, les candidats peuvent être présents.	
2-3.11	**DÉVOILEMENT DES RÉSULTATS**	**2-3.11**	**DÉVOILEMENT DES RÉSULTATS**	

	Le président d'élection déclare élu le candidat ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix.		Le président d'élection déclare élu le candidat ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, à l'assemblée ou dans le cadre d'une communication aux membres prévues à cette fin dans les deux (2) jours suivant le dépouillement.	
2-3.12	**ÉGALITÉ DES VOIX**	**2-3.12**	**ÉGALITÉ DES VOIX**	
	Si une égalité des voix empêche de déclarer élus un ou plusieurs candidats, le scrutin est repris entre les candidats égaux. Avant le tour de scrutin additionnel, tout candidat peut se désister. En cas de nouvelle égalité, le candidat élu est choisi par tirage au sort.		Si une égalité des voix empêche de déclarer élus un ou plusieurs candidats, le scrutin est repris entre les candidats égaux, suivant le mode de scrutin choisi. Avant le tour de scrutin additionnel, tout candidat peut se désister. En cas de nouvelle égalité, le candidat élu est choisi par tirage au sort.	
2-3.13	**RECOMPTAGE**	**2-3.13**	**RECOMPTAGE LORS DE L'ASSEMBLÉE**	
	Il y a recomptage si au moins le tiers des Membres présents le demande. Ce recomptage est effectué séance tenante		Il y a recomptage si au moins le tiers des Membres présents le demande lors de l'assemblée le demande, pour le scrutin en	

par le président et le secrétaire d'élection, en présence des scrutateurs et des candidats qui le désirent. Les résultats de ce recomptage sont définitifs.		présentiel. Ce recomptage est effectué séance tenante par le président et le secrétaire d'élection. Les résultats de ce recomptage sont définitifs.	
	2-3.13 VIRTUEL	**RECOMPTAGE LORS D'UN SCRUTIN**	
		Il y a recomptage si plus de cent (100) Membres le demandent dans le cadre d'un scrutin virtuel, dans les cinq (5) du dévoilement des résultats. Ce recomptage est effectué, après une convocation du président d'élection indiquant la date et le lieu de celui-ci, qui doit avoir lieu au plus tard dans les quinze jours du dévoilement des résultats. Il est effectué par le président et le secrétaire d'élection, en présence des scrutateurs. Les candidats qui le désirent peuvent être présents. L'expert nommé fait rapport des irrégularités notées et de ses conclusions quant à leur	

	incidence sur le résultat du scrutin. Le président et le secrétaire d'élection décident séance tenante de la validité de ces votes. Les résultats de ce recomptage sont définitifs.	
2-3.14 DESTRUCTION DES BULLETINS Les bulletins de vote doivent être détruits immédiatement après la clôture de l'assemblée.	**2-3.14 DESTRUCTION DES BULLETINS** Le secrétaire d'élection est responsable de leur conservation pendant une période de 60 jours suivant le dépouillement du scrutin ou le cas 60 jours suivant le recomptage.	
2-3.15 DÉCISIONS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION La décision du président d'élection, quant à la procédure, oblige l'assemblée, à moins que cette dernière n'infirme une décision présidentielle, à la majorité des deux tiers (2/3).	**2-3.15 DÉCISIONS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION** Lors d'un scrutin en présentiel, la décision du président d'élection, quant à la procédure, oblige les Membre, à moins que l'assemblée n'infirme une décision présidentielle, à la majorité des deux tiers (2/3).	

	Lors d'un scrutin virtuel, d'une contestation reçue des deux tiers (2/3) des Membres votants exprimés par courrier électronique à l'adresse prévue à cette fin, dans les cinq (5) jours de la diffusion de cette décision, infirme une décision présidentielle.	